

Question orale de Caroline Cassart, Députée,  
à Céline Tellier, Ministre de l'Environnement, de la Nature,  
de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal,  
concernant  
**Les courriers envoyés aux agriculteurs concernant  
l'obligation d'instaurer un couvert végétal permanent**

Je reviens sur l'obligation pour les agriculteurs d'instaurer un couvert végétal permanent. En octobre 2022, votre homologue en charge de l'Agriculture indiquait: « *pour ce qui n'est pas cartographié ni classé, nous avons convenu que non seulement il n'y aurait pas de sanction tant que la cartographie n'aura pas été établie, mais tant que le Gouvernement n'aura pas été saisi par l'administration du fait que cette possibilité de cartographier est bien là, existe bien et que la notification de cette cartographie est possible. Comme il est à l'évidence plus difficile de l'établir pour les non-classés, on a prévu le fait que le Gouvernement soit saisi et constate que cette cartographie pour les non-classés a bien été établie et que l'on est en état de le notifier aux agriculteurs exploitants concernés* ».

Vous m'avez indiqué en réponse à des questions parlementaires que la législation s'applique sur base de la réalité de terrain et non de la cartographie et que c'est le principe favorable à l'agriculteur qui est mis en œuvre. Vous avez répété que la cartographie devait être consolidée. Les commentaires consécutifs à cette obligation ont été nombreux puisque 9000 remarques ont été introduites. En réponse à ces observations, votre administration a envoyé un courrier aux agriculteurs indiquant qu'ils n'étaient pas en ordre après « *une analyse faite sur base des géodonnées et des outils disponibles au sein des services* ». Le courrier précise que « *ne reposant pas sur une vérification de terrain, ce résultat vous est envoyé à titre indicatif mais sera transmis en interne aux différents services afin de garantir une approche cohérente* ».

Madame la Ministre pourrait-elle apporter des explications aux courriers envoyés par son administration? Sachant qu'un accord de Gouvernement existe pour ne pas sanctionner tant que la cartographie n'aura pas été revue sur base des réalités de terrain, quel est l'intérêt de ce courrier si ce n'est semer le doute chez les agriculteurs?

## La réponse de la Ministre :

Madame la Députée, cette législation, et sa mise en œuvre, veille, vu les implications environnementales et sociétales de cette mesure, à trouver des solutions pragmatiques phasées dans le temps et à apporter une réponse à chaque demande d'agriculteur. Pour autant, le Gouvernement ne s'est, en aucun cas, engagé à annuler purement et simplement une mesure décrétales votée par ce Parlement et essentielle pour l'atteinte du bon état des masses d'eau wallonne.

L'an dernier, j'ai veillé à ce que chacune des demandes des 3500 agriculteurs ayant introduit une remarque reçoive bien une réponse. Chaque dossier était analysé par un ou plusieurs experts quand cela s'est avéré nécessaire. J'ai confirmé qu'en cas de doute, le bénéfice serait accordé à l'agriculteur, mais pas que 100 % des agriculteurs ayant introduit une remarque seraient automatiquement exemptés de mise en place du CVP.

Il y a de nombreux cours d'eau en Wallonie qui doivent être protégés et ne peuvent pas être considérés du jour au lendemain comme des fossés. Le courrier que vous mentionnez est celui qui a été transmis aux agriculteurs en réponse à leur demande. Ils ont été envoyés au fur et à mesure des analyses des dossiers, et ce depuis la fin 2022. Il ne s'agit donc pas d'une nouvelle communication. Parmi les 8 850 remarques, 3 539 étaient des courriers envoyés par les agriculteurs pour dire que tout était déjà en ordre à leur niveau où qu'ils installaient le couvert comme prévu, soit 40 % des cas de CVP confirmés et validés par les agriculteurs eux-mêmes. Dans les 5 311 autres remarques, après une lourde analyse cartographique, l'administration a pu envoyer 79% de réponses positives, disant à l'agriculteur qu'il n'était a priori pas concerné par l'obligation. Il restait donc seulement 21 % de réponses, soit à peine plus de 1 000 sur les 8 850 remarques qui n'étaient in fine pas en ordre.

Ces agriculteurs ont reçu une réponse signalant qu'en première approche, toujours dans un souci d'information, sans préjuger d'un contrôle et constat administratif basé sur le terrain, seul valide, ils étaient concernés par défaut par l'obligation du CVP.

L'utilité de ce courrier me semble évidente – vous aviez d'ailleurs insisté pour qu'il soit envoyé à ces agriculteurs –, car il a permis d'en rassurer un grand nombre. Il reste bien entendu informatif, car c'est la réalité de terrain, comme je l'ai toujours dit, et la compétence du contrôleur qui effectue le contrôle de cette norme qui sont les seuls susceptibles de permettre une décision administrative en bonne et due forme, d'où les réserves rappelées dans le courrier en question.

Enfin, l'accord de Gouvernement prévoit un cadre pour les sanctions prévues dans la conditionnalité. Les sanctions sont prévues dès maintenant sur les cours d'eau navigables et sur les cours d'eau de catégories 1 et 2, et les sanctions seront activées pour les cours d'eau de catégorie 3 et les non classés au fur et à mesure de la consolidation de la cartographie.

Ce travail de consolidation avance à grands pas. Nous avons mis d'importants moyens humains et financiers en œuvre pour avancer rapidement, mais cette cartographie ne peut en aucun cas modifier les termes du décret ni soustraire les agriculteurs à leur obligation.

La qualité de notre eau est un bien précieux et il est important que chacun prenne ses responsabilités pour en assurer sa préservation.